



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports maritimes

Question écrite n° 47411

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales à propos de l'obligation de mise en place de balises sur les chalutiers méditerranéens. Avant de procéder à ces investissements, les pêcheurs souhaiteraient que le problème du classement sécurité des navires soit préalablement examiné. En effet, si les chalutiers méditerranéens neufs (moins de 6 ans) sont tous classés en 2e catégorie (40-45 milles des côtes), les navires plus anciens sont, quant à eux, classés en catégorie 3 (20 milles des côtes) et ne peuvent, structurellement, être mis aux normes de la 2e catégorie. L'installation des balises de positionnement par satellite sur l'ensemble de la flotte de pêche méditerranéenne permettrait effectivement d'améliorer la sécurité, mais les investissements nécessaires seraient beaucoup trop élevés pour les navires de catégorie 3, malgré l'aide financière prévue par le règlement communautaire 2371/2003 du 20 décembre 2002 et la décision de la commission pour les chalutiers de 24-25 mètres hors tout. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises au plan national afin de donner aux pêcheurs les moyens d'améliorer la sécurité à bord de l'ensemble de la flotte, en leur laissant néanmoins la possibilité de continuer à travailler dans leur zone de pêche traditionnelle.

Texte de la réponse

L'obligation d'emport des balises de positionnement par satellite est mise en place dans le cadre des mesures de gestion de la pêche et non pour des raisons de sécurité, en application de la réglementation relative à la politique commune de la pêche. En effet, mis en oeuvre dans la plupart des Etats et océans, le système de positionnement des navires de pêche par satellite permet de suivre leur activité pour les besoins du contrôle des pêches grâce à l'émission automatique, depuis ceux-ci, de leur position GPS selon un rythme régulier. Un centre de surveillance des pêches par Etat est chargé de recueillir et de traiter les informations. Selon la position des navires, l'Etat côtier est rendu destinataire de l'information par le centre de surveillance de l'Etat du pavillon. Cet équipement s'impose à tous les navires de plus de 24 mètres depuis le 30 juin 1998, sauf en Méditerranée, où cette règle ne s'impose que depuis le 1er janvier 2000. Une exception est toutefois restée en vigueur jusqu'au 1er janvier 2004 au bénéfice des navires de pêche ne sortant jamais des 12 milles marins ou effectuant des marées inférieures à 24 heures. Au 1er janvier 2005, tous les navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors tout, quelle que soit leur activité, doivent être équipés d'une telle balise de positionnement automatique. Même si ces équipements, qui bénéficient d'une aide financière de la Communauté, permettent de localiser de manière rapide un navire qui se serait signalé par ailleurs en difficulté, ils n'impliquent aucune contrainte réglementaire nouvelle en matière de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47411

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7458

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 760